



COVID-19

**SALARIÉS, EMPLOYEURS,
PROFESSION SPORT & LOISIRS
VOUS ACCOMPAGNE**



➤ PLUS D'INFOS

Salariés, employeurs, Profession Sport & Loisirs vous informe et vous accompagne dans la gestion de l'emploi et la mise en place de l'activité partielle.

Profession Sport & Loisirs vous accompagne dans la mise en œuvre des mesures énoncées par le gouvernement face à la propagation du COVID-19 et se mobilise face aux difficultés rencontrées par les associations.

Les équipes de PSL se sont organisées via le télétravail pour continuer à vous accompagner et à traiter l'ensemble de vos questions, qu'elles soient administratives ou juridiques.



CONSIGNES SANITAIRES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19, je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU- Centre 15.

#RestezChezVous

LES RÉFLEXES À ADOPTER

Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très **régulièrement** les mains



Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le

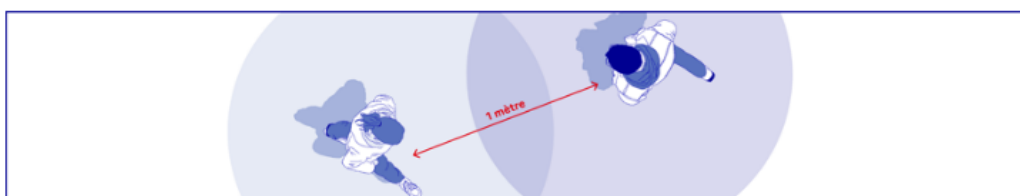


Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans un **mouchoir**



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

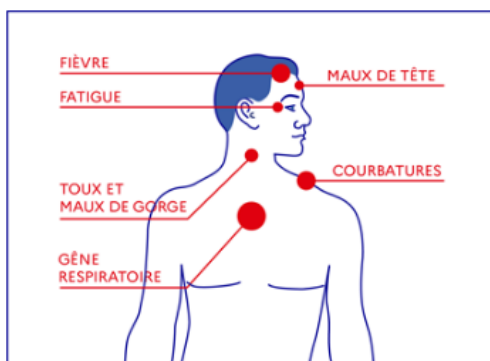
La distance sociale préconisée



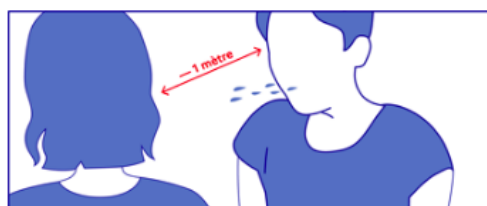
Pour tenir la maladie à distance, **restez à plus d'un mètre de distance** les uns des autres

LES INFORMATIONS ESSENTIELLES

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-il ?



1

Face à face pendant **au moins 15 minutes**

2

Par la projection de **gouttelettes**

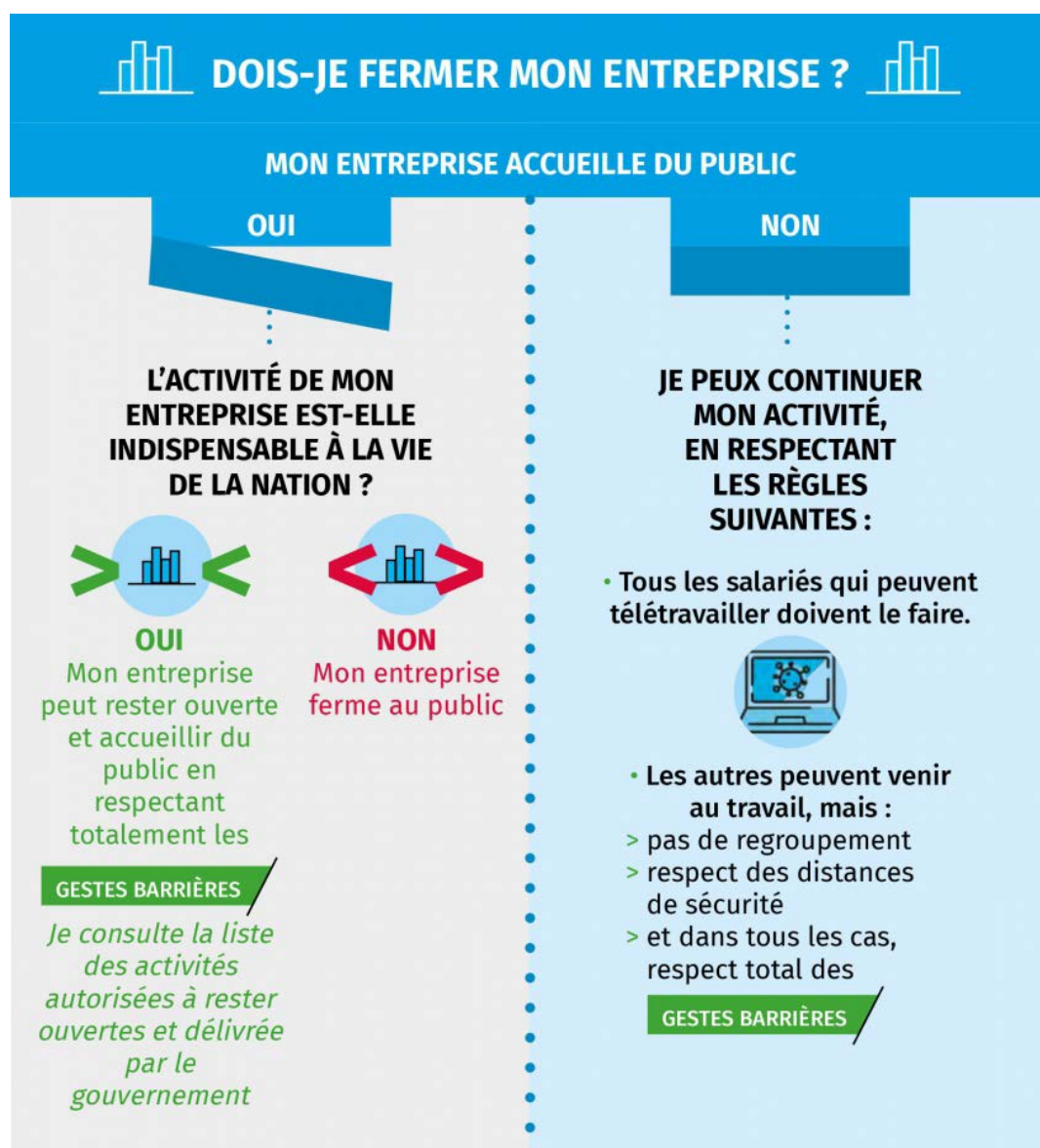
IMPACTS DU CORONAVIRUS SUR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

Les mesures de confinement impliquent-elle nécessairement un arrêt de l'activité ?

Le gouvernement a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Le ministère du Travail informe sur les mesures à adopter pour protéger la santé des salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf.



Le recours au télétravail : règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, dès que possible, au télétravail.

L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

Pour formaliser le télétravail avec un salarié, un accord oral ou un courriel suffit.

Au-delà d'une organisation ponctuelle, la négociation d'un accord est préférable.

Une charte définissant les règles ou répondre au cas par cas aux sollicitations des salariés peut également être envisagée.

Les arrêts de travail pour garde d'enfants

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des établissements scolaires et d'accueils de jeunes enfants.

Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que de rester à leur domicile, uniquement si le télétravail n'est pas possible (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Si le besoin perdure au-delà de 21 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Mise en œuvre :

- Le salarié se rapproche de son employeur et envisager avec lui les possibilités de télétravail.
- Si les conditions permettant le télétravail ne sont pas réunies, le salarié adresse à son employeur une attestation de garde d'enfants à domicile.
- L'employeur effectue la déclaration de l'arrêt de travail sur le télé-service « Déclaration maintien à domicile-coronavirus » : <https://declare.ameli.fr/>. Le salarié n'a pas à se rendre chez le médecin.
- L'employeur doit transmettre les éléments nécessaires au versement des indemnités journalières (via la DSN comme habituellement lors d'un arrêt de travail).

Pour l'assurance maladie, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

Si le salarié est déjà placé en activité partielle (cf. ci-infra), **il ne peut plus bénéficier d'un arrêt de travail pour garde d'enfants.**

Attention : « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

Le recours à l'activité partielle (dispositif du chômage partiel)

Dans le cadre du passage au stade 3 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, de très nombreuses entreprises ont envisagé ou envisagent à ce jour le recours au **dispositif de l'activité partielle** (souvent dénommé « *chômage partiel* »).

Précisons que **les associations à but non lucratif sont éligibles à ce dispositif.**

L'activité partielle peut être utilisée en cas de réduction ou de suppression d'activité en raison de toute circonstance de caractère exceptionnel dont le COVID-19 fait partie (article R. 5122-1 du Code du travail). Le recours à ce dispositif est donc a priori légitime.

Attention toutefois : la seule référence au COVID-19 pourrait ne pas suffire à justifier du recours au chômage partiel auprès de la Direccte (direction du travail).

Si vous décidez d'avoir recours au travail partiel, nous vous conseillons de **bien motiver votre demande** par la cessation d'activité liée à l'obligation de fermer les installations résultant de l'arrêté du 15 mars 2020 relatif à la fermeture de certains établissements, d'un éventuel arrêté municipal, de l'interdiction plus générale de pratiquer les activités sportives hormis une activité physique individuelle à proximité du domicile, d'une décision de votre fédération, etc.

Pour les activités d'enseignement sportif et d'animation socioculturelle, celles-ci seront à l'évidence concernées car elle ne peut se faire par télétravail.

Pour les activités liées à l'accueil, au secrétariat, etc., il conviendra de démontrer d'une part l'impossibilité de mettre en œuvre le télétravail et d'autre part le fait qu'il n'y a plus d'activité au sein de l'association.

Cette motivation devra être reprise au moment de la demande préalable auprès de la Direccte, en l'indiquant dans le motif de recours.

A titre exceptionnel, le ministère du Travail donne **30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.**

Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, **par courriel, sous 48 heures**. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. L'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord tacite.



L'indemnité due au salarié couvre au minimum **70 % de sa rémunération antérieure brute** (sur la base de calcul de l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net**.

Dans tous les cas, un minimum de 8,03 par heure est respecté (Smic net horaire).

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre la totalité de l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle. **Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.**

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit. **Cependant, l'allocation de l'Etat sera limitée à couvrir 70 % de la rémunération brute.**

Vous trouverez en annexe un document (*annexe 1*) synthétisant les étapes de la procédure de demande d'activité partielle.

Vous trouverez également **un modèle de courrier à envoyer à vos salariés** si vous décidez de les placer en chômage partiel (*annexe 2*).

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter la Direccte Ile-de-France sur idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ou au 01 70 96 14 15.

Liens utiles :

[FAQ sur le dispositif d'activité partielle Covid-19](#)

[Site de déclaration activité partielle](#)

[Simulateur allocations activité partielle](#)



INFORMATIONS UTILES

Le site du gouvernement dédié au coronavirus

Le gouvernement a créé une page internet dédiée et fréquemment actualisée afin d'informer les citoyens sur l'évolution de la situation en France ainsi que sur les mesures pour éviter la propagation du virus :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les employeurs et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont également invités à suivre sur ce lien les consignes nationales, qui sont évolutives.

Le numéro vert dédié au coronavirus

Un **numéro vert** est mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé pour répondre aux questions sur le coronavirus en permanence, 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**.

Attention : cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Les mesures de soutien aux entreprises

Le gouvernement a annoncé la mise en place de mesures de soutien immédiates aux entreprises dont vous pouvez retrouver la liste de ces mesures ainsi que les contacts en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Le Questions/Réponses à destination des employeurs et salariés

Le ministère du Travail a diffusé un Questions/Réponses concernant les solutions à adopter lorsqu'un salarié ou un employeur est confronté à un risque, une contamination ou bien une mesure d'isolement liée au coronavirus : [Questions/Réponses pour les entreprises et les salariés](#).

N'hésitez pas à consulter ce lien régulièrement, le Questions/Réponses étant susceptible d'évolutions régulières.

Le Questions/Réponses spécial à destination des employeurs inclusifs

Le ministère du Travail a publié un « Questions-Réponses Covid-19 » spécial pour les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises adaptées (EA) et les employeurs de contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) : [Questions/Réponses employeurs inclusifs](#).

ANNEXE 1

PROCEDURE DE DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE

ASSOCIATIONS SANS

REPRESENTANTS DU PERSONNEL (CSE)



<p>ETAPE 1 : INFORMER LES SALARIES</p>	<p>Il convient de préparer <u>une note argumentée</u> pour informer les salariés de la mise en place de l'activité partielle (modèle annexe 2), et conserver une preuve de la remise de cette note.</p> <p>Dans la note informative faite aux salariés il convient d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les motifs de recours à l'activité partielle : cessation de l'activité de l'association suite à fermeture (préciser en raison de quel motif : arrêté du 15 mars 2020, décision d'une fédération, arrêté municipal etc.) ;• Les catégories professionnelles et les activités concernées ;• La durée prévue ;• Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire (peu probable dans votre cas, seulement si plusieurs postes restent actifs en partie).
<p>ETAPE 2 : CREATION DU COMPTE</p>	<p>La demande est faite sur le site internet : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</p> <ol style="list-style-type: none">1. À partir de la page d'accueil de l'extranet, cliquez sur « créer mon espace » pour débiter la procédure d'inscription à l'extranet activité partielle ;2. Renseignez le numéro de SIRET de l'établissement pour lequel vous souhaitez créer le compte activité partielle ;3. Saisissez ensuite le cryptogramme du paragraphe « Contrôle de sécurité » puis cliquer sur le bouton « valider » ;4. Cocher « accepter les conditions générales d'utilisation » ;5. Une fois la validation réussie, Dans le formulaire de demande de « Création de compte d'accès à l'extranet activité partielle », renseignez l'intégralité des informations obligatoires. <p>Une fois votre demande validée, vous recevrez, sous 48h au maximum en principe, 3 mails de l'ASP contenant votre identifiant de connexion, votre mot de passe de connexion ainsi qu'une confirmation de la création de votre habilitation.</p> <p>A noter qu'un compte doit être créé pour <u>chaque établissement (SIRET)</u>, si vous en avez <u>plusieurs</u>. Il faut donc une adresse mail pour chaque établissement afin de créer un compte et déposer son dossier.</p> <p>Une fois connecté, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compléter la fiche établissement ;• Tous les champs précédés d'un astérisque rouge sont de saisie obligatoire ;• Entrer les coordonnées bancaires : si celles-ci ne passent pas, bien vérifier votre saisie. Après enregistrement de ces coordonnées bancaires, vérifier que le RIB soit actif (coche bleu vif dans la colonne « Actif » située à droite du RIB). <p>Dès lors que la fiche établissement est complétée, vous pouvez saisir la demande d'autorisation préalable en cliquant dans le bandeau bleu en haut de l'écran « Demande d'autorisation préalable » « Saisir une demande d'autorisation préalable »</p>



ETAPE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Face à la crise du coronavirus, vous avez désormais 30 jours pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois)**.

Ex. : si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

La demande est ensuite en **attente d'instruction** pendant un délai réduit de 48 heures. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'accord.

1. Etablissement :

- La date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive ;
- Les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible.
Il s'agit de l'AFDAS dans la branche du sport ou Uniformation pour la branche animation/cohésion sociale.

2. Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle :

- Le demandeur :
 - ✓ Coche le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « coronavirus » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;
 - ✓ Il précise l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès, etc.) ;
 - ✓ Et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.).
- Description de la sous-activité, cocher :
 - ✓ « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus ;
 - ✓ « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

3. La période prévisible de sous-activité :

- La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
- Si l'association maîtrise la date de reprise, elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
- Si l'association ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande de **12 mois**. En cas de reprise préalable, une simple information à la Direccte suffira pour interrompre la prise en charge.

4. Le nombre de salariés concernés :

- A noter que tous les salariés sous contrat de travail peuvent bénéficier de l'activité partielle (CDI, CDD, temps partiel ou temps complet, apprentis sous contrat, etc...)
- S'il existe un doute sur le nombre de salariés qui vont être concernés par l'activité partielle, il est recommandé de faire une demande de suspension d'activité pour **tous** les salariés et solliciter ensuite une demande de remboursement au mois le mois en fonction du nombre de salariés concernés au cours du mois.
- Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité. Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP.



ETAPE 4 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Une fois la demande autorisée, l'employeur sollicite une indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle instruite par l'unité départementale (UD) et mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP).

La saisie en ligne d'une demande d'indemnisation est obligatoire afin d'obtenir l'allocation activité partielle.

Comment créer et renseigner une demande d'indemnisation ?

Sur l'extranet activité partielle, il convient de cliquer sur « Créer une DI » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « Création d'une nouvelle demande d'indemnisation » sur l'écran de « Saisie/modification » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'établissement.

Comment renseigner la demande d'indemnisation ?

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- *Les noms et prénoms des salariés concernés ;*
- *Le numéro de sécurité sociale des salariés ;*
- *La forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;*
- *Le nombre d'heures prévu au contrat ;*
- *Le nombre d'heures travaillées ;*
- *Le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.*

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

ANNEXE 2

NOTE D'INFORMATION AUX SALARIES

MISE EN ACTIVITE PARTIELLE

A _____ le _____ 2020

Par e-mail

Objet : Mise en activité partielle

Mesdames, Messieurs,

La grave crise sanitaire qui sévit aujourd'hui en France en raison de l'épidémie de coronavirus impacte directement l'activité de notre association.

En effet, notre association est directement visée par différentes mesures ayant conduit à sa fermeture et donc à la cessation d'activité (à adapter à la situation de l'association) :

- *l'arrêté du 15 mars 2020 imposant la fermeture de certains établissements accueillant du public (installation sportives couvertes) ;*
- *l'arrêté municipal du _____ 2020 portant fermeture de nos installations.*
- *l'impossibilité posée par l'Etat d'avoir une activité sportive autre qu'individuelle et proche du domicile.*
- *la décision de la Fédération _____ de stopper l'activité des clubs et centres d'entraînement ;*
- *l'impossibilité de maintenir des cours collectifs ;*

De ce fait et comme vous le savez, nous avons donc été dans l'obligation de stopper nos activités depuis le _____

Par ailleurs, compte tenu de nos activités, nous ne sommes pas en mesure de vous faire télétravailler.

Nous sommes donc contraints de vous placer temporairement en position d'activité partielle.

Concrètement, cette mise en activité partielle prendra la forme d'une _____

Options :

- *suspension totale de l'activité de l'association ;*
- et/ou*
- *suspension totale de l'activité d'enseignement et d'animation ;*
- et/ou*
- *réduction de l'activité pour les emplois suivants : _____.*

Cette mesure prendra effet à compter du _____ et se terminera approximativement le _____ (prendre une période assez large).

Pour rappel, durant cette période, pour les heures de travail prévues à votre contrat (à l'exception des heures supplémentaires) que vous n'aurez pas pu effectuer, vous percevrez une indemnité horaire correspondant à 70 % de votre rémunération brute (soit environ 84% de la rémunération nette).

Nous vous tiendrons bien entendu informés de l'évolution de la situation au sein de l'association et de la reprise normale de l'activité. D'ici là, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Recevez _____,

M _____



Profession Sport & Loisirs Francilien

Centre de gestion (pour toute correspondance) :
15, rue Moussorgski – Igor 0
75018 Paris

Antenne 77 : 12 bis, rue du président Despatys – 77000 Melun

Antenne 93 : 32, rue Délizy – Hall 2 – 93500 Pantin

Antenne 94 : 16, avenue Raspail – 94250 Gentilly

<https://francilien.profession-sport-loisirs.fr>
francilien@profession-sport-loisirs.fr



profession
sport & loisirs
Francilien

VOTRE PARTENAIRE EMPLOI